

LV/-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-358 du 17 Octobre 1981

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES
PERSONNELS DES ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance n° 74-85 du 30 Décembre 1974 instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations d'assurances et de Réassurance ;
- VU le Décret n° 74-362 du 30 Décembre 1974 portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (SONAR) ;
- VU la Convention Collective Générale du Travail du 17 Mai 1974 et le Protocole d'Accord SONAR/SYNATRA-SONAR y annexé du 12 Septembre 1978 ;
- VU L'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981.

D E C R E T E

TITRE 1ER -- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980 les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Assurances sont répartis en six (6) Corps énumérés comme suit :

- 1°)- Corps des Agents d'entretien et assimilés
- 2°)- Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances
- 3°)- Corps des Assistants des Assurances
- 4°)- Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés

5°)- Corps des Attachés Administratifs ou Techniques des Assurances

6°)- Corps des Administrateurs des Assurances

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2 : Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3 2ème alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE E

- Corps des Agents d'entretien et Assimilés

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances

CATEGORIE C

- Corps des Assistants des Assurances

CATEGORIE B

- Corps des Rédacteurs des Assurances et Assimilés

CATEGORIE A

- Corps des Attachés Administratifs ou techniques des Assurances,
- Corps des Administrateurs des assurances.

C H A P I T R E I I

Corps des Agents d'entretien et assimilés

SECTION I.- Définition et Attributions

ARTICLE 3. - Les Agents d'Entretien et de Service sont chargés, entre autres, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, de l'exécution des tâches d'entretien, de garde des bâtiments administratifs et du matériel de service dans les différents services dont ils relèvent.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Entretien et de service se recrutent parmi les Candidats ayant satisfait à un Test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général.

Les modalités et le programme de ce Test seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et des Finances.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Agents d'Entretien et de service ont vocation à accéder par Concours Professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'Article 17 du présent Décret à un grade du Corps des Préposés des Services Généraux des Assurances.

ARTICLE 6.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Entretien et de service sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue dans le travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience Professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents d'Entretien et de service sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E -, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés dans le Corps des Agents d'Entretien et assimilés, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A L'ECHELLE 1 :

Les Agents de la Convention Collective de 3^e et 4^e Catégorie ainsi que les Gardiens, Plantons et Garçons de courses, Conducteurs en service à la SONAR, ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date de publication du présent décret.

CHAPITRE II

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES GENERAUX D'ASSURANCES

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les préposés des Services Généraux des Assurances sont chargés de l'exécution des travaux élémentaires sous le contrôle des Assistants des Assurances.

Les préposés des services généraux de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Assurances.

SECTION II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 10 : - Indépendamment des conditions Générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des services généraux des Assurances se recrutent :

a)- Sur titre, par Concours Direct ou après un Test

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2è année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1,

b)- par concours professionnel :

parmi les Agents d'entretien et assimilés ayant trois (3) ans d'ancienneté de service à l'Echelle 1 ;

c) Par Intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours externe et interne :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires de titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III. - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11. - Les préposés des services généraux des assurances ont vocation à accéder au corps des Assistants des assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12 :- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des services généraux des assurances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 13 :- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Préposés des services généraux des assurances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : - Seront versés et reclassés dans le corps des Préposés des services généraux des assurances :

à l'échelle 1.- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors classe

à l'échelle 2.- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

à l'échelle 3.- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E III.-

Corps des Assistants des Assurances

SECTION 1.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : - Les Assistants des Assurances sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés de l'exécution de travaux spécialisés sous le contrôle des Rédacteurs d'assurances et assimilés.

Les Assistants des Assurances de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Rédacteurs ou assimilés.

SECTION 2.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16 : - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des assurances se recrutent :

a) sur titre, par concours direct ou après un Test

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2è année ou de diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 Option Assurance ou titre équivalent ;

b) par concours professionnel ouvert aux Préposés des services généraux ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;

c) par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17 : - Les Assistants des assurances ont vocation à accéder au corps des Rédacteurs d'assurances ou assimilés conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18 : - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des assurances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 19 : - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des assurances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : - Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants des assurances :

: à l'échelle 1 : Les employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise (M3) à la date de publication du présent Décret et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des assurances

à l'échelle 2 : Les employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise (M2) à la date de publication du présent décret et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des assurances.

à l'échelle 3 : Les employés régis par les Conventions Collectives, classés agents de maîtrise (M1) à la date de publication du présent décret et assumant les fonctions dévolues normalement aux Assistants des assurances.

CHAPITRE IV. - Corps des Rédacteurs d'Assurances et Assimilés

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21 : - Les Rédacteurs d'Assurances et assimilés sont des Agents d'Application.

A ce titre ils ont pour tâche de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception en vue de la réalisation des objectifs définis.

Les Rédacteurs d'assurances et assimilés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés Administratifs ou techniques.

SECTION 2. - RECRUTEMENT

ARTICLE 22 : - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs d'Assurances et assimilés se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un Test

parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année de l'U.N.B, option Assurances Générales, ou d'un diplôme équivalent.

b)- Par concours professionnel.

Parmi les Préposés des services techniques des assurances ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Préposés des services techniques d'assurances conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Rédacteurs d'assurances ont vocation à accéder au Corps des Attachés Administratifs ou techniques des assurances conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24 : - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs des assurances et assimilés sont

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25 : - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Rédacteurs ou assimilés sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : - Seront versés et reclassés dans le corps des Rédacteurs d'assurances et assimilés :

- à l'échelle 1 : Les agents régis par les Conventions Collectives et classés en (M5), assumant les fonctions normalement dévolues aux Rédacteurs d'assurances et assimilés,

à l'échelle 2 : Les agents régis par les Conventions Collectives et classés en (M4), assumant les fonctions normalement dévolues aux Rédacteurs d'assurances et assimilés.

C H A P I T R E - V - CORPS DES ATTACHES ADMINISTRATIFS OU TECHNIQUES

SECTION 1. - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS. -

ARTICLE 27 : - Les Attachés administratifs ou techniques des Assurances assistent les Administrateurs des assurances dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de direction ou autres.

Ils peuvent être appelés à occuper en cas de besoin, les emplois normalement dévolus aux administrateurs des assurances.

SECTION 2. - RECRUTEMENT

ARTICLE 28 : - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés administratifs ou techniques des Assurances se recrutent :

a) SUR TITRE. PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 3^e ou 4^e année de l'Université Nationale du Bénin, Option Assurance ou d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE VI.- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES ASSURANCES

SECTION 1.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33 : - Les Administrateurs des assurances sont des Cadres de Conception.

A ce titre, ils dirigent et contrôlent les opérations de toute nature effectuées par les services des assurances.

SECTION 2 - RECRUTEMENT.-

ARTICLE 34 : - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les administrateurs des assurances se recrutent :

a)- Sur titre ou par concours direct ou après un Test

Parmi les candidats titulaires des diplômes d'Etat en administration ou gestion des assurances de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin ou tous autres titres équivalents ;

b)- Par examen de qualification professionnelle

parmi les Attachés administratifs ou techniques des assurances et ayant accompli une (1) année de service à l'échelle 3.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3. - DISPOSITION STATUTAIRES

ARTICLE 35 : - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des assurances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 36 : - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des administrateurs des assurances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, échelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Rédacteurs des assurances ou assimilés ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 : - Les Attachés administratifs ou techniques des assurances ont vocation à accéder au corps des administrateurs des assurances conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 34 du présent Décret.

ARTICLE 30 : - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés administratifs ou techniques des assurances sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 31 : - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Attachés Administratifs et techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 4 et 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 : - Seront versés et reclassés dans le corps des Attachés administratifs ou techniques des assurances à la date de publication du décret :

à l'échelle 3 : Les agents régis par les Conventions Collectives, classés en (C2) et assumant les tâches normalement dévolues aux Attachés administratifs ou techniques des assurances.

à l'échelle 4 : Les agents régis par les Conventions Collectives, classés en (C1) et assumant les tâches normalement dévolues aux Attachés Administratifs ou techniques des assurances.

SECTION 4.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37 : - Seront versés et reclassés dans le corps des administrateurs des assurances :

à l'échelle 1 : Les agents régis par les Conventions Collectives, assumant les fonctions normalement dévolues aux administrateurs des assurances et classés Agents de cadres (C4) conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

à l'échelle 2 : Les agents titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés Agents de cadre (C3), et assumant les fonctions normalement dévolues aux Administrateurs des assurances conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

TITRE II.-

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 38 : - La formation professionnelle et la promotion hiérarchique d'une part, le changement de corps d'autre part de tout Agent des Assurances visés par le présent Statut, sont régis respectivement par :

- Les articles 66 à 71

- Les articles 73 à 76

du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 39 : - Le nombre des Agents Permanents de chaque corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de disponibilité ou de détachement ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs

b) Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs

c) Catégories C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs

ARTICLE 40 : - Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A : engagement décennal

- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégories C-D-E : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 41 : - Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 42 : - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement de chaque corps dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Titre, concours direct, externe, interne et Test 60 %
- Concours professionnel 30 %
- Liste d'aptitude 10 %

Toutefois, si dans un mode de recrutement le pourcentage ainsi fixé ne permet pas de pourvoir les postes vacants, la différence entre ce mode et le nombre de places restant à pourvoir pourra être reportée sur les autres modes.

ARTICLE 43 : - Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministère chargé du Travail et sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 44 : - Les Agents Permanents de l'Etat en service dans les Assurances visés par le présent Statut, qui au cours de leur carrière et postérieurement à leur nomination dans un corps, obtiennent un diplôme d'un niveau supérieur peuvent être autorisés et sur titre à suivre le cycle de formation professionnelle auquel donne droit ledit diplôme.

Au cours de leur formation, les intéressés conservent le traitement qu'ils ont acquis dans leur corps d'origine si celui-ci est supérieur à l'allocation de Stage prévue à l'article 18 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En cas d'insuccès après le renouvellement de la période de formation, les intéressés réintègrent leur corps d'origine.

.../....

ARTICLE 45 . - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps et par ordre de mérite une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchique immédiatement supérieur des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) années au moins dans le corps immédiatement inférieur.

ARTICLE 46 . - Pendant une période de trois (3) ans pour compter de la date de publication du présent décret, les Agents remplissant la condition de cinq ans pour passer les concours d'accès aux catégories supérieures seront autorisés à le faire quels que soient leurs échelons actuels après le reversement dans le Statut objet du présent décret.

ARTICLE 47 : - En application de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par le présent décret :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonctions
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risque inhérent à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 48 : - Les Agents Permanents de l'Etat des services du secteur des assurances et les membres de leurs familles bénéficient gratuitement des soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, des frais pharmaceutiques, des frais de prothèse et des frais d'hospitalisation.

ARTICLE 49 : - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.

+ Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 50 : - Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents des Assurances sont astreints au secret Professionnel.

ARTICLE 51 : - En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 52 : - Les modalités ainsi que les programmes de divers concours, test et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 53 : - Les candidats issus des concours internes et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle alloué sur la base de :

- Indice 100 pour la catégorie D
- Indice 160 pour la catégorie C
- Indice 220 pour la catégorie B
- Indice 280 pour la catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 54 : - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du protocole d'accord SONAR/SYNATRA-SONAR du 12 Septembre 1978.

.../....

ARTICLE 55 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, le 17 Octobre 1981

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe B I A O U

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4
IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MATS 20 MF 20 Ministres 19
Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais
de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères :
3 x 22 = 66 DB-DCF-Solde-Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 OBSS 2 CIR 2
DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT ONSEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6
JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS

DES ASSURANCES

CATEGORIE OU CADRE - A (1)

ECHELON		I N D I C E		PEREQUATION
		1	2	
GRADE	1	425	375	
Initial	2	490	425	
	3	555	475	40 %
	4	620	525	
GRADE	5	730	625	
Interméd-	6	815	675	30 %
aire	7	800	725	
GRADE	8	1 020	850	
terminal	9	1 090	980	20 %
(normal)	10	1 165	950	
(Exception-	11	1 250	1 000	10 %
nelle)				
Hors	12	1 300	1 100	5 %
classe				

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES ADMINISTRATIF
OU TECHNIQUES DES ASSURANCES
CATEGORIE OU CADRE -A- (2)

	E C H E L O N		I N D I C E		P E R E Q U A T I O N	
	1	2	3	4	5	6
Grade Initial	1	2	340	300		
		3	380	335		
		4	420	370	40 %	
		5	460	405		
Grade Intermédiaire	6	7	520	490		
		8	560	525	30 %	
		9	600	560		
Grade terminal (normal)	10	11	675	645	20 %	
		12	725	680		
		13	775	715		
(Exceptionnel)	14	15	850	750	10 %	
Hors classe	16	17	925	825	5 %	
		18				
		19				
		20				
		21				
		22				

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS ET ASSIMILES
DES ASSURANCES

CATEGORIE OU CADRE - B -

		ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
			1	2	
Grade	1		280	250	
Initial	2		310	270	
	3		340	290	
	4		370	310	40 %
Grade in- termédiaire	5		420	360	
	6		450	380	30 %
	7		480	400	
Grade	8		530	460	
Principal	9		560	480	20 %
Exceptionnel	10		590	500	
	11		640	520	10 %
Hors classe	12		725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DES ASSURANCES

- CATEGORIE OU CADRE - C -

	!	ECHELON	!	I N D I C E			!	PEREQUATION
				1	2	3		
Grade initial	!	1	!	220	!	200	!	180
	!	2	!	240	!	215	!	200
	!	3	!	260	!	230	!	215
	!	4	!	280	!	245	!	230
Grade inter-	!	5	!	320	!	280	!	250
médiaire	!	6	!	340	!	295	!	265
	!	7	!	360	!	310	!	280
Grade terminal	!	8	!	400	!	345	!	310
Normal	!	9	!	420	!	365	!	325
(Exceptionnel)	!	10	!	440	!	380	!	340
	!	11	!	460	!	400	!	360
Hors classe	!	12	!	510	!	450	!	400
	!		!		!		!	
	!		!		!		!	
	!		!		!		!	
	!		!		!		!	
	!		!		!		!	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES

DES SERVICES GENERAUX DES ASSURANCES

- CATEGORIE OU CADRE - D -

	E C H E L O N		I N D I C E			I P E R E Q U A T I O N
	1	2	3	4	5	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %	
	2	170	150	130		
	3	180	160	140		
	4	190	170	150		
Grade Inter-médiaire	5	210	190	170		
	6	220	200	180	30 %	
	7	230	210	190		
Grade terminal Normal	8	255	230	210		
	9	265	240	220		
(Exceptionnel)	10	275	250	230	20 %	
	11	300	265	245	10 %	
Hors classe	12	340	300	275	5 %	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN
/ ET ASSIMILES / DES ASSURANCES
CATEGORIE OU GRADE - E -

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
	1	1	2	
Grade Initial	1	100	75	
	2	105	80	40 %
	3	110	85	
	4	120	95	
Grade intermédiaire	5	140	105	
	6	150	115	
	7	160	130	30 %
Grade terminal (Normal)	8	180	145	
	9	190	155	20 %
	10	200	175	
Exceptionnel	11	210	190	10 %
Hors classe	12	235	215	5 %